

Séance du 27 mars 2017

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-sept
 En exercice: 13 Le vingt-sept mars
 Présents: 11 Le Conseil Municipal de la commune de Cers
 Procurations: 1 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
 Votants: 12 à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire,
 Pour: 12 Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2017
 Contre: Présents: Guiffrey - Rodriguez - Le Bozec - Assémat - Miramond - Lhomme - Rouquette
 Abstention: Delonca - Navarro - Mas
 Absente représentée : Albisser par Lhomme
 Absent excusé : Bezes
 Secrétaire de séance : Assémat

COURRIER ARRIVE

29 MARS 2017

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Délibération n° 2017/40

2. URBANISME
2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Le Maire expose que par délibération du 10 octobre 2011, le Conseil Municipal de Cers a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié par délibération en Conseil du 30 mars 2015.

Après presque six ans d'exercice d'application du PLU, il apparaît nécessaire de faire évoluer ce document d'urbanisme, afin de mettre en conformité le PLU, avec les exigences qui découlent des diverses réformes intervenues depuis, qui résultent et sont notamment issues, de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite du « Grenelle II » ; et de la Loi du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR.

Il y a lieu de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme, résultant de l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et du Décret du 28 décembre 2015, ayant respectivement procédé à une recodification du livre Ier de la partie législative et de la partie réglementaire dudit Code.

Le Décret du 28 décembre 2015 prévoit également une modernisation du contenu du PLU, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement et aux enjeux urbains, paysagers et environnementaux, et ceci dans un contexte de densification urbaine accélérée par les dispositions de la loi ALUR et la suppression des outils de limitation (COS et tailles minimales de parcelles). Le PLU de Cers n'intègre pas ces nouvelles dispositions, pouvant être mis en œuvre par les communes, dans ses pièces opposables (orientations d'aménagement et de programmation, règlement graphique, règlement écrit).

La procédure à mener sera également l'occasion d'assurer une mise en compatibilité de PLU avec les orientations et les prescriptions du SCoT du Biterrois; ainsi qu'avec les politiques intercommunales et les objectifs de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

Toute en s'inscrivant dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur ci-dessus décrit, cette procédure permettra d'actualiser le « projet communal » et la retranscription des politiques d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Cette procédure devra assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux de l'environnement urbain, paysager et naturel. Il sera nécessaire de procéder à une analyse de la consommation foncière de manière rétrospective et à un diagnostic foncier des potentialités de réinvestissement urbain restantes (dents creuses, densifications, réhabilitations, ...). Il sera également examiné les zones à urbaniser inscrites au PLU acté en 2011, parmi lesquelles une zone AUO devra être ouverte à l'urbanisation. Elle correspond au projet de ZAC, situé sur le secteur « Les Grangettes », à l'est du village, et qui représente l'enjeu majeur en termes de développement urbain à destination d'habitat de la Commune.

Après six ans d'exercice, la municipalité viendra aussi rectifier des incohérences et difficultés réglementaires révélées à l'application du document.

Eu égard à l'ampleur des évolutions à apporter au PLU de Cers, le Conseil Municipal de Cers souhaite engager une procédure de révision conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Par la présente délibération et conformément aux articles R.153-12 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Pour cette procédure de révision, les objectifs poursuivis sont :

- La « Grenellisation » du PLU, par l'élaboration, notamment, d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal, conforme aux textes en vigueur, dont les enjeux seront pris en compte au travers de réglementations adaptées ;
- La modernisation du contenu du PLU (désormais codifié aux articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme) et la mise en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment la Loi ALUR, et le recours aux nouveaux outils dans les pièces opposables (règlement graphique, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation), qui ont été récemment permis par le Code de l'Urbanisme ;
- La mise en compatibilité avec les orientations et les prescriptions du SCoT du Biterrois ; et l'inscription dans une démarche intercommunale et dans les objectifs de la CABM ;
- La prise en compte, la préservation et la mise en valeur des trames vertes et bleues et des continuités écologiques à identifier ;
- L'actualisation du projet communal, respectueux de l'environnement urbain, paysager, naturel et assurant un développement maîtrisé et équilibré du village, dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser bloquée (AUO), correspondant au projet de ZAC, sur le secteur « Les Grangettes », à l'est du village ;
- L'intégration des études réalisées par la Commune, et en particulier sur le secteur du projet de ZAC ;
- La rectification des incohérences ou difficultés réglementaires révélées à l'application du document.
- La révision intégrera également tout objectif supplémentaire qui sera désigné par le Porté à Connaissance de l'Etat voire des personnes publiques associées lors de leur consultation suite à l'approbation de la présente délibération.

Les modalités de la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé, tirant le bilan de la concertation, sont les suivantes :

- Moyens d'information :
 - Affichage de la présente délibération en mairie et notification aux personnes publiques associées,
 - Information sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin d'information communal, sur le site internet de la commune,
 - Insertion d'annonces dans la presse locale,
 - Mise à disposition d'un dossier d'information au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Moyens d'expression :
 - Mise à disposition tout au long de la procédure, d'un registre destiné à consigner les observations de toute personne intéressée, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
 - Tenue d'une réunion publique et d'une réunion élargie avec les personnes publiques associées, organisées à un stade suffisamment avancée de la procédure de PLU,
 - Réalisation d'une enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ; le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'un registre pour recueillir les avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35, relatifs à la procédure de révision d'un plan local d'urbanisme, et selon les modalités définies aux articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-12 du même Code,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.122-4 relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal du 10 octobre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en révision le PLU communal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE PRESCRIRE la procédure de révision du PLU de Cers sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.153-1, L.153-11 à L.153-35 et R.153-1 à R.153-22,
- D'ASSOCIER les services de l'Etat en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme,
- DE NOTIFIER la présente délibération au Préfet et aux personnes publiques associées pour leur proposer d'être consultés, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt du plan, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 à L.132-13 du Code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'association et de consultation,
- D'APPROUVER les objectifs poursuivis, conformément à l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'ils ont été ci-avant précisés ;
- D'OUVRIER une procédure de concertation, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, à compter de ce jour, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé qui tirera le bilan de la concertation et associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées ;
- DE PRECISER les modalités de la concertation ainsi qu'elle ont été ci-dessus précisées :
- D'INDIQUER que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,
- DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à cette procédure de révision du PLU.
- DE SOLLICITER l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière de tout autre partenaire,

Le Maire
Gérard Gautier



Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : 28/03/2017

Affiché et publié le : 28/03/2017

Le Maire,
Gérard Gautier

Séance du 06 novembre 2018

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-huit
 En exercice: 13 Le six novembre
 Présents: 9 Le Conseil Municipal de la commune de Cers
 Procurations: 1 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
 Votants: 10 à la Mairie, sous la présidence de Gérard Gautier, Maire,
 Pour: 10 Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2018
 Contre: Présents: Guiffrey - Rodriguez - Le Bozec - Assémat - Albisser - Miramond - Lhomme
 Abstention: Rouquette
 Absent représenté : Bezes par Rodriguez
 Absents excusés : Delonca - Navarro - Mas
 Secrétaire de séance : Assémat

Délibération n° 2018/73

2. URBANISME
2.1.2 PLU

OBJET: Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cers

Le Maire rappelle à l'assemblée que la procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cers a été prescrite par délibération en date du 27 mars 2017.

Le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, substitue le plan local d'urbanisme au plan d'occupation des sols et ajoute aux éléments constituant ce document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement, zonage et annexes) un élément central : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD constitue la pièce de cohérence du PLU, qui pour les dix prochaines années, définit et arrête les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune, qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi précisés à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme. Il n'est pas directement opposable aux tiers, aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et aux opérations d'aménagement. Toutefois, les autres pièces du PLU, et notamment le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, pièces opposables du PLU, doivent respecter les grandes orientations qu'il énonce et qui seront justifiées dans le rapport de présentation.

Le PADD doit être élaboré dans le respect des objectifs et principes fondamentaux énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Le principe de respect de l'environnement.

Il doit tenir compte des documents supra-communaux quand ils existent.

Tel qu'il est stipulé à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises à un débat « au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal ». Ce débat doit durer au moins deux mois et ce, avant l'examen du projet de PLU.

Monsieur et déclare ainsi le débat ouvert :

Suite à la présentation du PADD et de ces orientations générales, le Maire invite le Conseil Municipal à émettre son avis et déclare le débat ouvert :

Aucune observation n'est émise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du PLU,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110, L 151-5 et en particulier l'article L 153-12,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal du 10 octobre 2011,
- Vu le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

Considérant qu'au terme de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables »,

Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance du document ci-joint et des orientations générales du PADD,

Après avoir débattu sur les orientations générales du PADD,

Prend acte de ce document,

Autorise, à l'unanimité, le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur PLU devant être arrêté en Conseil Municipal,

Dit que la PADD est joint en annexe de la délibération.

Le Maire
Gérard Gautier

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'État le : 07/11/2018
Affiché et publié le : 07/11/2018

Le Maire,
Gérard Gautier



Séance du 23 juin 2020

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt
 En exercice: 23 Le vingt-trois juin
 Présents: 21 Le Conseil Municipal de la commune de Cers
 Procurations: 2 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
 Votants: 23 à la salle des Fêtes, sous la présidence de Didier Bresson, Maire,
 Pour: 18 Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2020
 Contre: 5 Présents: Guiffrey - Navarro - Rouquette - Fleig - Farret - Cantagrill - Rousset - Livolsi
 Abstention: Turriès - Soulié - Raynal - Valero - Perez - Melis - Fradet - Mas - Assémat - Petit
 Palanque - Benouzza
 Absentes représentées : Albisser par Guiffrey - Gayraud par Petit
 Secrétaire de séance : Elodie Mas

Délibération n° 2020/40	2. URBANISME 2.1.2 PLU
-------------------------	---------------------------

OBJET: Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cers - Modification du projet d'aménagement et de développement durables et débat sur ses orientations générales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cers a été prescrite par délibération en date du 27 mars 2017.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal avait été appelé à débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, lors du Conseil du 6 novembre 2018.

Mais depuis, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications à ce document pour prendre en considération les nouvelles orientations voulues par la municipalité.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau PADD qui a ainsi été établi, et invite le Conseil Municipal à en débattre conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre son avis et déclare ainsi le débat ouvert :

Le débat s'engage autour des éléments suivants :

- création d'une vitrine valorisante d'entrée de ville et d'agglomération par la constitution d'une frange viticole : le choix d'une valorisation agricole est en cohérence avec le projet lancé par la cave coopérative et notamment la création d'un musée de la viticulture,
- gestion de la circulation : outre la voie d'intérêt communautaire qui desservira l'Ouest du territoire, la Commune étudiera en lien avec le Département, une nouvelle entrée depuis l'Est du village en se raccordant sur la RD612,
- extension maîtrisée du village au Nord de la Commune et dans le secteur de la ZAC des Grangettes : les solutions de desserte qui s'ouvrent au Nord de la Commune devraient permettre le désenclavement de Port Soleil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance du document ci-joint et des orientations générales du PADD,

Après avoir débattu sur les orientations générales du PADD et plus personne ne voulant prendre la parole,

Prend acte de ce document ;

Autorise à la majorité (18 voix et 5 voix contre), Monsieur le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur PLU devant être arrêté en Conseil Municipal.

Dit que la PADD est joint en annexe de la délibération.

Le Maire
Didier Bresson

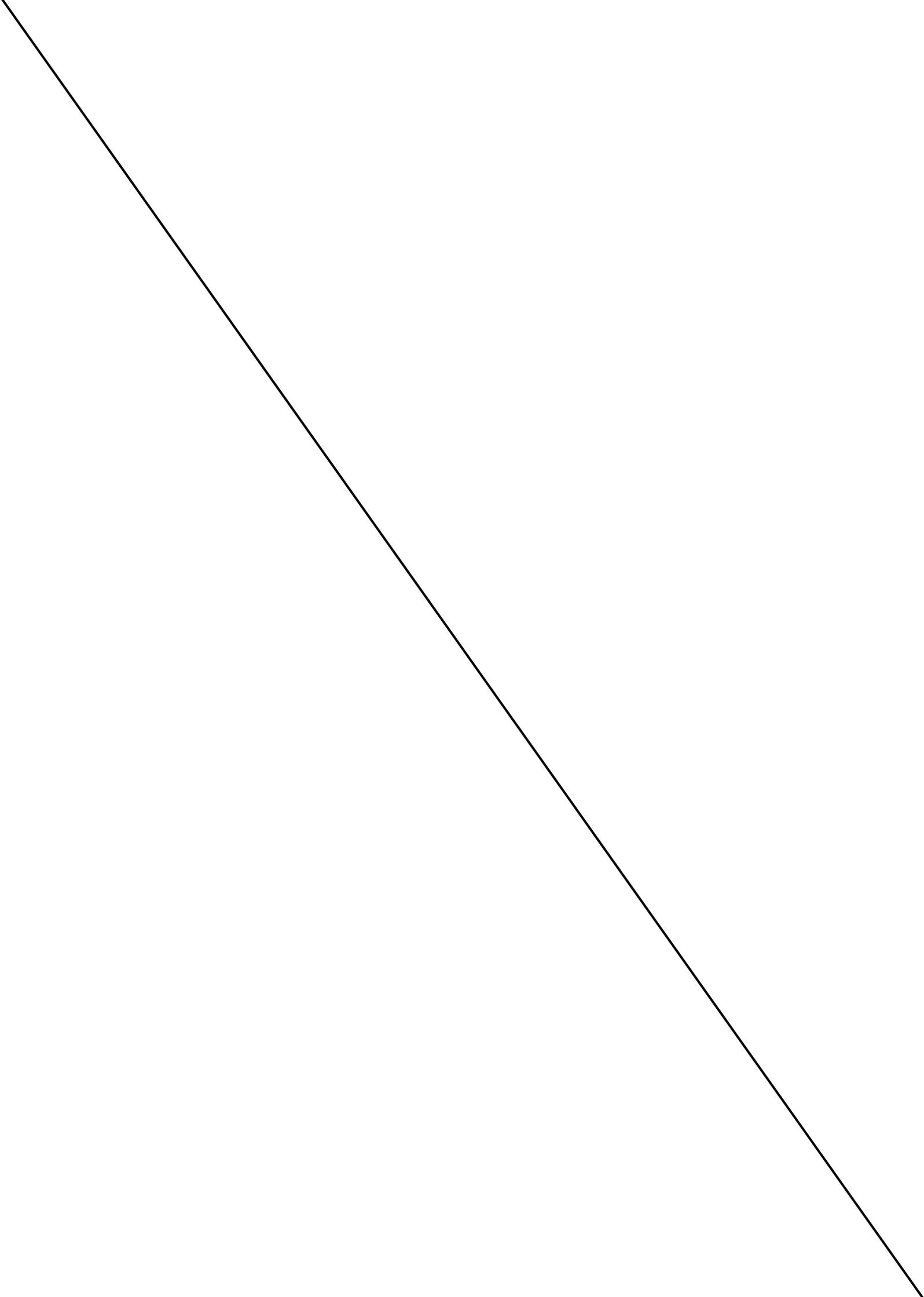


Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis au représentant de l'État le : 24/06/2020
Affiché et publié le : 24/06/2020

Le Maire,
Didier Bresson



Philippe NAVARRO déclare ainsi le débat ouvert :

Suite à la présentation du PADD et de ces orientations générales, le Maire invite le Conseil Municipal à émettre son avis et déclare le débat ouvert :

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110, L 151-5 et en particulier l'article L 153-12,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal du 10 octobre 2011,

Vu le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

Considérant qu'au terme de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables »,

Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Le Conseil Municipal :

à 17 voix pour

à 6 abstentions

décide :

- **D'autoriser le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur PLU devant être arrêté en Conseil Municipal.**

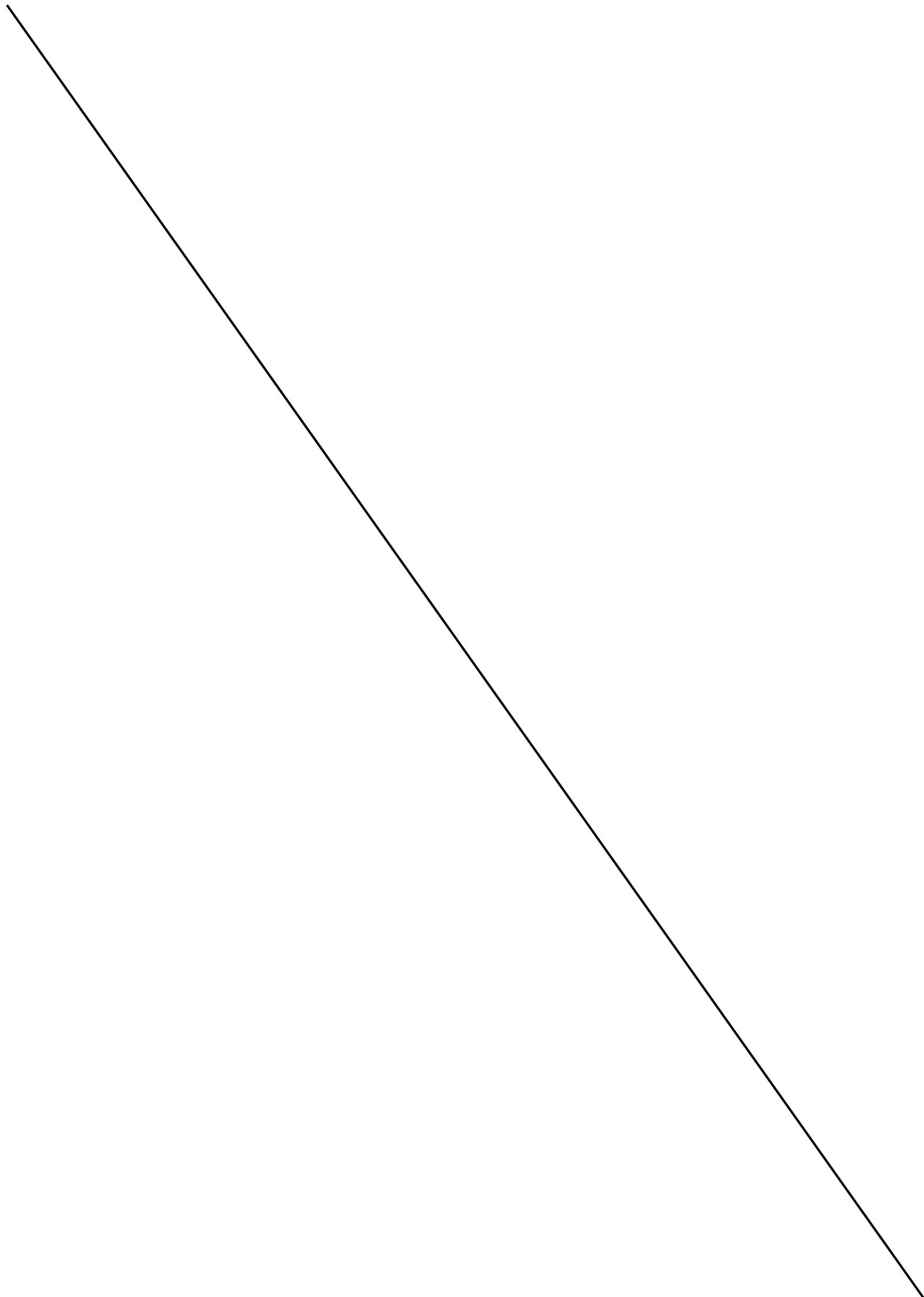
Pour copie certifiée conforme,

LE MAIRE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-préfecture le 28/05/2021
Et de la publication le 28/05/2021

Réf/2021-27



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
034 213400732-20220621-220621DEL46-DE
Date de rétrotransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du Conseil municipal en Mairie, après convocation légale le quinze juin 2022, sous la présidence de Monsieur Didier BRESSON, Maire.

Etaient présents :

Dominique GUIFFREY, Philippe NAVARRO, Martine FLEIG, Adjoint

Xavier ROUQUETTE, Elodie MAS, Christelle VALERO, Béatrice SOULIE, Hervé FRADET, Jacques CANTAGRILL, Christine LIVOLSI, Christophe TURRIES, Elisabeth ROUSSET, Jean-Yves LE BOZEC, Olivier PALANQUE, Béatrix PETIT, Guy ASSEMAT, Conseillers municipaux

Absents non représentés : Manuel PEREZ, Amid BENOZZA

Procurations :

Olivier FARRET	à	Martine FLEIG
Jean-Philippe RAYNAL	à	Hervé FRADET
Florence MELIS	à	Dominique GUIFFREY
Anne-Lise GAYRAUD	à	Béatrix PETIT

Autres participants :

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

A l'unanimité des suffrages, Madame Elodie MAS a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée. Mathilde DOREL, DGS, est désignée comme auxiliaire de séance.

Objet : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cers

Philippe NAVARRO, Adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle la délibération 2021-27 en date du 19 mai 2021 autorisant le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune suite au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il rappelle que la procédure de révision générale du PLU de Cers a été prescrite par délibération en date du 27 mars 2017.

Le cadre réglementaire issu de la loi Solidarité Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, substitue le plan local d'urbanisme au plan d'occupation des sols et ajoute aux éléments constituant ce document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement, zonage et annexes) un élément central : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD constitue la pièce de cohérence du PLU, qui pour les dix prochaines années, définit et arrête les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune, qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi précisés à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme. Il n'est pas directement opposable aux tiers, aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et aux opérations d'aménagement. Toutefois, les autres pièces du PLU, et notamment le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, pièces opposables du PLU, doivent respecter les grandes orientations qu'il énonce et qui seront justifiées dans le rapport de présentation.

Accusé de réception en préfecture
034-213400732-20220621-220621DEL46-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Le PADD doit être élaboré dans le respect des objectifs et principes fondamentaux énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Le principe de respect de l'environnement.

Il doit tenir compte des documents supra-communaux quand ils existent.

Tel qu'il est stipulé à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises à un débat « au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal ». Ce débat doit durer au moins deux mois et ce, avant l'examen du projet de PLU.

Philippe NAVARRO déclare ainsi le débat ouvert :

Suite à la présentation du PADD et de ces orientations générales, le Maire invite le Conseil Municipal à émettre son avis et déclare le débat ouvert :

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110, L 151-5 et en particulier l'article L 153-12,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal du 10 octobre 2011,

Vu le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

Considérant qu'au terme de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables »,

Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide de :

- Autoriser le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur PLU devant être arrêté en Conseil Municipal.

Pour copie certifiée conforme,

LE MAIRE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-préfecture le 24/06/2022
Et de la publication le 24/06/2022

Réf/2022-46

Accusé de réception en préfecture
034-213400732-20220621-220621DEL46-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2022-81**

Un dossier de concertation et un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées ont été mis à la disposition du public à compter de cette date et durant toute la procédure. A ce jour, il est cependant fait le constat que ce registre est vierge de toute observation.

Le dossier a fait l'objet de réactualisations et compléments en fonction de l'état d'avancement du projet PLU.

La délibération du 27 mars 2017 portant engagement de la procédure et définition des modalités de la concertation publique a été affichée en mairie le 28 mars 2017 et notifiée aux personnes publiques associées.

Une réunion publique s'est tenue le 26 juin 2019. Une cinquantaine de personnes ont assisté à la présentation du projet de PLU présenté au travers d'éléments de diagnostic, des grandes orientations du PADD et de visuels du projet de ZAC Les Grangettes. Les questions et interventions, peu nombreuses, portaient essentiellement sur la date prévisionnelle de la réalisation de l'opération d'aménagement et sur les enjeux de biodiversité.

Depuis, il a été affiché en Mairie des planches du PADD et du projet du règlement graphique du PLU.

A ce jour, il est fait constat d'une participation très modérée du public.

Des réunions avec les personnes publiques associées ont été réalisées les 18 décembre 2018, 28 juillet 2020, 10 mars 2022 et le 19 mai 2022 qui ont permis d'échanger sur le projet de PLU.

Tenant les conclusions de ce qui précède, il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée depuis mars 2017. En conséquence, il sera proposé au Conseil Municipal d'arrêter et de mettre à disposition du public le bilan de la concertation préalable.

2. Arrêt du projet de révision du PLU

Il est rappelé que le PADD du projet de PLU a fait l'objet de débats en date des 6 novembre 2018, 23 juin 2020, 12 mai 2021 et du 16 juin 2022. Le dossier du plan local d'urbanisme a été établi et mis en forme après plusieurs séances de travail.

Il est alors présenté au Conseil Municipal le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 153-14,

Vu la délibération en date du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, précisé les objectifs et défini pendant toute la durée de l'élaboration du projet les modalités d'une concertation préalable,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2022-81**

Vu les délibérations des 6 novembre 2018, 23 juin 2020, 12 mai 2021 et 16 juin 2022 par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte des débats sur les orientations générales du PADD,

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire,

Vu le dossier de PLU révisé,

Considérant que l'élaboration du projet de PLU révisé réalisé en association avec les personnes publiques associées est terminée et que le dossier définitif peut être arrêté,

Ceci exposé, le Conseil municipal décide de :

- **CONFIRMER** que la concertation relative au projet de révision du P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 27 mars 2017,
- **APPROUVER** les conclusions du bilan de la concertation préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'exposé par Monsieur le Maire et **CONSIDERE** qu'elles sont favorables,
- **DECIDER** de mettre à la disposition du public le bilan de la concertation,
- **ARRETER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DECIDER** de soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- **DECIDER** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure,
- **DIRE** que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de P.L.U tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures ouvrables,
- **DIRE** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité,
- **DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

- à 20 voix pour

- à 3 abstentions

Pour copie certifiée conforme,
LE MAIRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-28**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du conseil de la Mairie de Cers, après convocation légale le quatre mai 2023, sous la présidence de Monsieur Didier BRESSON, Maire.

Etaient présents :

Dominique GUIFFREY, Philippe NAVARRO, Martine FLEIG, Olivier FARRET, Adjoint

Elodie MAS, Jean-Philippe RAYNAL, Christelle VALERO, Béatrice SOULIE, Hervé FRADET, Florence MELIS, Jacques CANTAGRILL, Christine LIVOLSI, Elisabeth ROUSSET, Jean-Yves LE BOZEC, Olivier PALANQUE, Guy ASSEMAT, Béatrix PETIT, Conseillers municipaux

Procurations :

Christophe TURRIES	à	Dominique GUIFFREY
Amid BENOZZA	à	Olivier PALANQUE
Anne-Lise GAYRAUD	à	Béatrix PETIT

Absent excusé : Xavier ROUQUETTE

Absent non excusé : Manuel PEREZ

Le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Madame Elodie MAS est nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CERS – Relance de la procédure de révision

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été prescrite par délibération du 27 mars 2017. Par cette même délibération ont été définies les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur.

Sur la base des objectifs qui avaient été fixés, la Commune a établi son PADD débattu lors du Conseil Municipal du 6 novembre 2018. En l'état des modifications qui seront apportées, trois nouveaux débats seront tenus lors des Conseil Municipaux des 23 juin 2020, 12 mai 2021 et 16 juin 2022. Par délibération du 6 décembre 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU révisé.

Le dossier a alors été transmis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à l'élaboration de la révision du PLU, pour avis.

En date du 21 mars 2023, Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS, pour le Préfet et par délégation, a communiqué à la Commune l'avis de synthèse des services de l'Etat au terme duquel est émis un avis défavorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

Pour l'Etat, le projet de PLU révisé prévoit une consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) trop importante au regard des besoins de la Commune et des objectifs du SCoT arrêté.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-28**

En conséquence, il apparaît nécessaire de retravailler en concertation un projet de PLU amendé et de relancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, ce qui implique de redéfinir les objectifs de la révision, de rouvrir la concertation préalable pour en définir les nouvelles modalités conformément aux dispositions des articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant des objectifs poursuivis pour la procédure de révision, Monsieur le Maire propose de confirmer les objectifs initialement définis par la délibération du 27 mars 2017 en apportant au dossier qui avait été arrêté par délibération du 6 décembre 2022, des modifications permettant une réduction significative de la réduction des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

A cet effet, il est prévu notamment de réduire la zone « I-AUZ » dédiée à recevoir la ZAC « Les Grangettes » à 7,9 hectares au lieu des 12 hectares initialement prévus, de réduire la zone à urbaniser à vocation d'équipement public « I-AUep » à 1,2 hectare, ainsi que la zone à vocation économique « I-AUEv » à 2,4 hectares, et de supprimer certains projets d'équipement public initialement prévus en zone naturelle « Nep ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L 103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, il y a lieu de définir les modalités d'une nouvelle concertation préalable, pendant toute la durée de relance de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A cet effet, les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie ;
- Information sur la relance de la procédure de révision du PLU et l'ouverture d'une nouvelle concertation publique par voie d'affichage en Mairie, et par la publication dans le bulletin d'information communal ainsi que sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information au public complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure accompagné d'un registre destiné à consigner les observations du public.

Sur ce, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017 portant prescription de la révision générale du PLU et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation,

Vu le PADD débattu au Conseil Municipal les 6 novembre 2018, 23 juin 2020, 12 mai 2021 et 16 juin 2022,

Vu le projet de PLU révisé arrêté en Conseil Municipal le 6 décembre 2022,

Vu l'avis de synthèse défavorable de l'Etat émis le 21 mars 2023,

Considérant qu'il convient de relancer la procédure de révision du PLU afin d'obtenir une suite favorable à la révision,

DECIDE

- **DE RELANCER** la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune sur la totalité du territoire communal conformément aux dispositions des articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- **D'ASSOCIER** les services de l'Etat en application de l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Préfet et aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-13 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-28**

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis proposés par Monsieur le Maire ainsi qu'ils ont été ci-avant précisés.
 - **D'OUVRI**R une procédure de concertation conformément aux articles I 103-2 du Code de l'Urbanisme à compter de ce jour, pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé.
 - **DE PRECISER** les modalités de la concertation ainsi qu'elles ont été ci-dessus proposées.
 - **DE CONFIRMER** que conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 424-1 du même Code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme qui serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- DE DONNER** délégation au Maire pour signer tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services nécessaires à cette procédure de relance de la révision du PLU.
- **DE SOLLICITER** l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure.

Pour copie certifiée conforme,
LE MAIRE



CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'État le : 11/05/2023
Affiché et publié le : 11/05/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-43**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du conseil de la Mairie de Cers, après convocation légale le vingt-et-un juin 2023, sous la présidence de Monsieur Didier BRESSON, Maire.

Etaient présents :

Dominique GUIFFREY, Philippe NAVARRO, Adjoint

Elodie MAS, Jean-Philippe RAYNAL, Christelle VALERO, Béatrice SOULIE, Hervé FRADET, Florence MELIS, Jacques CANTAGRILL, Christine LIVOLSI, Christophe TURRIES, Olivier PALANQUE, Béatrix PETIT, Guy ASSEMAT, Amid BENOZZA, Conseillers municipaux

Procurations :

Martine FLEIG	à	Dominique GUIFFREY
Olivier FARRET	à	Didier BRESSON
Elisabeth ROUSSET	à	Christelle VALERO
Jean-Yves LE BOZEC	à	Christine LIVOLSI
Anne-Lise GAYRAUD	à	Béatrix PETIT

Absents : Xavier ROUQUETTE, Manuel PEREZ

Le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Madame Elodie MAS est nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cers - Modification du projet d'aménagement et de développement durable et débat sur ses orientations générales

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été prescrite par délibération du 27 mars 2017. Par cette même délibération ont été définies les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur.

Il rappelle également que le Conseil Municipal a délibéré le 09 juin 2023, sur la relance de la procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cers, suite à l'avis défavorable de l'avis de synthèse des services de l'Etat.

Pour l'Etat et d'autres personnes publiques associées, consultées dans le cadre de l'arrêt du projet de PLU, celui-ci prévoyait une consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) trop importante au regard des besoins de la Commune et des objectifs du SCoT arrêté.

En conséquence, le projet de PLU est retravaillé, dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il s'agit de la pièce de cohérence du PLU, qui pour les dix prochaines années, définit et arrête les grandes orientations du projet de la commune, qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi précisés à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît désormais nécessaire de débattre au sein du Conseil Municipal sur ses orientations générales, tel que le prévoit l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme. Ce débat doit durer au moins deux mois et ce, avant l'examen du projet de PLU.

Suite à la présentation du PADD, de ces orientations générales et des évolutions apportées au PADD, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre son avis et déclare ainsi le débat ouvert :

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-43**

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du PLU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110, L 151-5 et en particulier l'article L.153-12,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal du 10 octobre 2011,
Vu le document ci-après annexé exposant le projet de PADD,

Considérant qu'au terme de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables »,

Considérant les orientations générales présentées en séance du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD et plus personne ne voulant prendre la parole,

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du débat sur les orientations générales du PADD,
- **AUTORISER** le Maire à poursuivre la procédure en vue d'établir le futur projet de PLU devant être arrêté en Conseil Municipal,

Pour copie certifiée conforme,
LE MAIRE



CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'État le : 29/06/2023
Affiché et publié le : 29/06/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-60**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Cers était assemblé, salle du conseil de la Mairie de Cers, après convocation légale le vingt-et-un septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Didier BRESSON, Maire.

Etaient présents :

Dominique GUIFFREY, Philippe NAVARRO, Martine FLEIG, Olivier FARRET, Adjoint

Xavier ROUQUETTE, Jean-Philippe RAYNAL, Manuel PEREZ, Béatrice SOULIE, Hervé FRADET, Florence MELIS, Jacques CANTAGRILL, Christine LIVOLSI, Christophe TURRIES, Elisabeth ROUSSET, Jean-Yves LE BOZEC, Béatrix PETIT, Guy ASSEMAT, Conseillers municipaux

Procurations :

Elodie MAS	à	Philippe NAVARRO
Christelle VALERO	à	Elisabeth ROUSSET
Olivier PALANQUE	à	Guy ASSEMAT
Anne-Lise GAYRAUD	à	Béatrix PETIT

Absent : Amid BENOZZA

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cers – Approbation du projet de PLU arrêté

Monsieur Philippe NAVARRO, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, rappelle que par délibération n° 2023-28 du 9 mai 2023, le Conseil municipal a décidé de relancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, suite à l'avis de synthèse défavorable émis par l'Etat sur le précédent projet de PLU révisé.

Par cette même délibération, il était décidé d'organiser une nouvelle phase de concertation préalable selon les modalités suivantes :

- Affichage en Maire de la délibération,
- Publication dans le bulletin d'information communal ainsi que sur le site internet de la commune d'un avis de relance de la procédure de révision du PLU et de l'ouverture d'une nouvelle concertation publique ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information au public accompagné d'un registre destiné à consigner les observations du public.

Le nouveau projet de PLU modifié pour tenir compte des observations de l'Etat, a fait l'objet d'une réunion de présentation auprès de l'ensemble des services publics associés qui s'est tenue en Mairie le jeudi 8 juin 2023 à 14h30.

Le PADD modifié a été soumis au débat en Conseil Municipal du 27 juin 2023.

Monsieur NAVARRO précise qu'il y a donc lieu désormais de tirer le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de PLU pour le soumettre à la concertation des personnes publiques en vue de permettre l'ouverture de l'enquête publique préalable à son adoption définitive.

1- La concertation

Les modalités de la concertation associant la concertation publique préalable ont été adoptées au cours de la séance du Conseil Municipal du 9 mai 2023.

Un dossier de concertation comprenant un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à la disposition du public à compter de cette date et durant toute la procédure.

Des remarques sur les emplacements réservés et des parcelles privées situées dans le projet de ZAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-60**

ont été inscrites dans ce registre.

Ce dossier a régulièrement fait l'objets de compléments en fonction de l'état d'avancement du projet de PLU.

Le projet de PLU a été présenté et adressé aux personnes publiques associées qui ont été réunies en Mairie le 8 juin 2023 à 14h30.

A l'issue de cette présentation, le projet a reçu des observations favorables, notamment de la DDTM du SATO de BEZIERS, ce qui a alors permis à la Commune de poursuivre la procédure sur la base de nouvelles orientations définies pour le projet de PLU.

Tenant ce qui précède, il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport et le bilan de la concertation préalable ;
- De mettre à la disposition du public ce rapport et le bilan de cette concertation.

2- Arrêt du projet de PLU révisé

Il est rappelé que le PADD modifié a fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 27 juin 2023.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé a dès lors et par la suite été mis en forme.

Ce dossier est présenté au Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure.

Sur ce, il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 153-14,

Vu la délibération en date du 9 mai 2023 portant relance de la procédure de révision et définition de ses objectifs, et approbation des modalités d'une procédure de concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2023 prenant acte des débats sur le PADD,

Vu le bilan de la concertation présent par Monsieur le Maire,

Vu le dossier de PLU révisé,

Considérant que l'élaboration du projet de Plu révisé établi en association avec les personnes publiques associées est terminée et que le dossier peut dès lors être arrêté,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE les conclusions du bilan de la concertation préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées par Monsieur le Maire et prendre acte que ces conclusions sont favorables ;**
- **DECIDE de mettre à la disposition du public le rapport et le bilan de la concertation ;**
- **ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°2023-60**

- **DECIDE de soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté aux personnes publiques associées, à son élaboration ainsi qu'aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés sur le projet ;**
- **DECIDE de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire de poursuivre la procédure ;**
- **DIT que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables ;**
- **DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité.**

A 21 voix POUR**A 1 abstention**

Pour copie certifiée conforme,
LE MAIRE



CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'État le : 29/09/2023
Affiché et publié le : 29/09/2023



ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant une enquête publique unique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers

LE MAIRE,

- Vu** le Code des communes,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L123-18 et R.123-1 à R.123-27,
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,
- Vu** la délibération du 27 mars 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, définissant des objectifs et des modalités de concertation,
- Vu** la délibération du 06 novembre 2018 lançant le 1er débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,
- Vu** la délibération du 23 juin 2020 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,
- Vu** la délibération du 07 avril 2021 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,
- Vu** la délibération du 21 juin 2022 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,
- Vu** la délibération du 06 décembre 2022, portant approbation du projet de plan local d'urbanisme arrêté et tirant le bilan de la concertation,
- Vu** la délibération du 09 mai 2023 relançant la procédure de révision du plan local d'urbanisme et définition de ses objectifs, et approbation des modalités d'une procédure de concertation préalable,
- Vu** la délibération du 27 juin 2023 prenant acte des débats sur le projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,
- Vu** la délibération du 26 septembre 2023, portant approbation du projet de plan local d'urbanisme arrêté et tirant le bilan de la concertation,
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023 approuvant le plan du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers et demandant à Monsieur le maire de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune,
- Vu** la notification du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées tel que prévu à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme,
- Vu** la demande de désignation d'un commissaire enquêteur enregistrée le 26 octobre 2023 auprès du tribunal administratif de Montpellier en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune,

Vu la décision (N° E23000035 /34) de la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier en date du 03 novembre 2023 désignant Monsieur François COLAS en qualité de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique conformément aux dispositions prévues par les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme, et par les articles L.123-2 et suivants, L.123-6 et R.123-8 du Code de l'environnement, concernant :

- La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers,
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

La commune de Cers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la révision générale du plan local d'urbanisme. Ses coordonnées sont les suivantes :

Commune de Cers
Hôtel de ville
9, avenue de la Promenade
34420 CERS
Tél : 04.67.39.30.29

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement collectif des eaux usées, elle est maître d'ouvrage pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
QUAI OUEST
39 boulevard de Verdun – CS 30567
34536 BEZIERS Cedex
Tél. : 04.67. 01. 68. 68

L'enquête publique se déroulera en mairie de Cers, siège de l'enquête, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00.

Article 2 : La révision générale du plan local d'urbanisme de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis un avis en date du 11 janvier 2024.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale datée du 7 juin 2023, qui sera joint au dossier d'enquête. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

Article 3 : Par décision N° E23000035 /34 en date du 03 novembre 2023, Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Durant toute la durée de l'enquête, du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier à la Mairie de Cers (9, avenue de la Promenade - 34420 CERS), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Dans les mêmes conditions, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique à la mairie de Cers.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Cers (www.villedecers.fr).

Article 5 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur
Révision générale du PLU de la commune de Cers
ou
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cers
Mairie de Cers
9, avenue de le Promenade
34420 CERS
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique.plu.cers@gmail.com ;
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
 - lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
 - mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
 - vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 6 du présent arrêté et les observations et les propositions du public transmises par voie électronique seront annexées et consultables sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : La commissaire enquêteur recevra à la mairie, 9, avenue de la Promenade, 34420 CERS, les observations des intéressés lors de ses permanences des :

- lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
- mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 7 : La personne responsable du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de révision aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cers, est présenté concomitamment à la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L2224.10 du Code général des collectivités territoriales. La personne responsable est le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Monsieur Robert MENARD.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cers, auprès du président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Article 8 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants, service de presse en ligne :

- Midi Libre,
- Gazette de Montpellier.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur tous les emplacements de la Commune (1. sur la porte de l'Hôtel de Ville, 2. sur le panneau d'affichage des halles place de la République, 3. sur le panneau d'affichage au croisement de l'avenue de la promenade et de la rue de la Clairette, 4. à l'entrée du groupe scolaire avenue de l'Europe, 5. sur l'entrée du stade au croisement de la rue de la Plaine et de la rue des Deux Mers, 6. avant le pont de la voie ferrée rue de la Montée des Bassins).

L'avis au public sera en outre mis en ligne sur le site internet de la commune (www.villedecers.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 9 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique unique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 10 : À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour son approbation au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le préfet de l'Hérault et à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site de la commune pendant une année.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet de l'Hérault ;
- Président du tribunal administratif de Montpellier ;
- Commissaire enquêteur.

Fait à Cers, le 22 janvier 2024

Le maire,
Didier BRESSON



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les objets suivants :

- **Objet n°1 : Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers**
- **Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers**

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux objets cités ci-dessus, pour une durée de 33 jours consécutifs, du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.

Par décision N° E23000035 /34 en date du 03 novembre 2023 Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable du lundi 05 février 2024 à 09h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- En mairie de Cers, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Sur le site internet de la mairie au lien suivant :
 - <https://www.villedecers.fr>
- Au moyen du poste informatique mis à disposition du public en Mairie de Cers aux jours et heures suivants :
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Information du public

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique portant sur les objets cités en intitulé, sera assurée par les mesures de publicité suivantes :

- Le présent avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :
 - Midi Libre
 - Gazette de Montpellier
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'un affichage selon les normes édictées par l'arrêté du 22 janvier 2024 au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, sur les lieux concernés par la procédure visée dans l'intitulé du présent avis, ainsi que sur le lieu de déroulement de l'enquête publique.
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'une publication au minimum 15 jours avant le début de l'enquête sur le site de la Mairie de Cers (<https://www.villedecers.fr>).
- Le public sera également informé de l'ouverture de l'enquête publique unique par voie d'affichage sur le panneau électronique de la commune.

Evaluation environnementale

La révision générale du PLU de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis une réponse en date du 11 janvier 2024.

Par décision en date du 07 juin 2023, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

Les observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur
Révision générale du PLU de la commune de Cers
ou
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers
Mairie de Cers
9, avenue de la Promenade
34420 CERS
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique.plu.cers@gmail.com
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
 - lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
 - mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
 - vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, consignées séparément seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du PLU de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.